



NOTE DE SERVICE

N° 01-122-M0-V36 du 7 décembre 2001

NOR : BUD R 01 00122 N

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE DE SOLIDARITÉ.

ANALYSE

Montant maximum susceptible d'être prélevé en 2002 au titre de la contribution exceptionnelle de solidarité (application de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 et du décret n° 82-1001 du 26 novembre 1982).

Date d'application : 01/01/2002

MOTS-CLÉS

GESTION DU PERSONNEL ; COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ; SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ; CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE DE SOLIDARITÉ ; RÉMUNÉRATION ; SEUIL

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant.

DOCUMENTS À ABROGER

Néant.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG	RF	T	TGAP	TGC	TGE	DOM	TOM.			

DIFFUSION

GT 100

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

2^{ème} Sous-direction - Bureau 2E

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

En application des dispositions du décret n° 2001-1069 du 16 novembre 2001 portant fixation du plafond de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2002, le montant mensuel maximum des rémunérations sur lesquelles est susceptible d'être prélevée la contribution exceptionnelle de solidarité, fixé à quatre fois le plafond de la sécurité sociale, est porté à 9 408 € (2 352 € x 4).

En conséquence, le montant maximum de la contribution exceptionnelle de solidarité pouvant être prélevé mensuellement sur les rémunérations s'élève à 94,08 €

Ainsi, le montant global annuel susceptible d'être prélevé à ce titre sur les émoluments de chaque comptable ou agent ne pourra excéder 1 128,96 € pour l'année 2002.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique
LA SOUS-DIRECTRICE CHARGÉE DE LA 2^{ÈME} SOUS-DIRECTION

NATHALIE MORIN